

**A-2562/13-20**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

# A V I S

sur

**le projet de loi portant modification**

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'im-pôt sur le revenu**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")**

Par dépêche du 10 avril 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question est destiné à rendre conformes aux règles de droit du Traité CE et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne certaines dispositions de la législation fiscale luxembourgeoise. Il s'agit plus précisément de l'imposition des plus-values latentes découvertes dans le cadre du transfert d'une entreprise vers un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Cet espace comprend les États membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas analyser en détail les modifications proposées des articles 38, 44, 54 et 114 de la loi de l'impôt sur le revenu et du paragraphe 127 de la loi générale des impôts. En effet, il ne s'agit que de modifications techniques concernant le traitement comptable et fiscal de plus-values réalisées lors du transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable.

Au niveau de l'article 38 LIR, la modification consiste à éviter les conséquences fiscales immédiates pour le contribuable, c'est-à-dire l'imposition de plus-values réalisées lors d'un transfert d'entreprise sans qu'il y ait changement de propriétaire. L'impôt est calculé mais le recouvrement n'est pas opéré moyennant sursis de paiement accordé sur demande au contribuable.

De même, la modification du texte sous avis introduit la prise en compte de moins-values réalisées après le transfert d'entreprise ou d'établissement stable vers un autre État de l'EEE.

Afin de tenir compte du jugement de la Cour de justice européenne, le paragraphe 127 de la loi générale des impôts est modifié de manière que le sursis actuellement accordé contre garantie est remplacé par un sursis de paiement accordé sans aucune condition.

Comme l'article 44 LIR a pour objet d'immuniser les plus-values en cas de transfert entre établissements stables et entreprises indigènes, il est en contradiction avec le projet de loi sous avis et sera donc abrogé.

La modification de l'article 54 LIR traite le transfert de plus-values sur des biens de remploi mieux adaptés, transfert qui dorénavant sera également applicable, sous certaines conditions, à une entreprise appartenant à un contribuable de l'EEE.

Globalement, les modifications projetées constituent un pas supplémentaire vers l'harmonisation des lois fiscales des États membres de l'Union Européenne.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'ignore pas que le projet de loi sous avis généralise la liberté d'établissement en Europe par les transferts intracommunautaires d'entreprises et d'établissements stables, sans qu'il y ait paiement d'impôts. Dans cet ordre d'idées, elle se demande si les présentes modifications de la loi fiscale ne facilitent pas la délocalisation d'activités industrielles et commerciales vers des pays plus compétitifs en termes de salaires et de loyers par exemple.

En espérant que le projet de loi sous avis sera dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve, sous réserve des commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG